

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 273-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1213

Déposée le: 25.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 450/2015 du 22 avril 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -



Pourquoi la mode de l'école à domicile dans le canton de Berne?

Quelque 500 enfants en Suisse ne vont pas à l'école publique mais reçoivent une instruction privée. L'enseignement est dispensé par les parents ou les personnes qu'ils en ont chargées, hors de l'organisation scolaire publique. Sur ces quelque 500 enfants, 240 vivent dans le canton de Berne, ce qui n'est pas sans soulever certaines questions. Les questions posées dans ce qui suit sont destinées à éclairer le phénomène de l'école à la maison. S'il n'en résulte aucun désavantage pour la société, il n'y a rien à redire à l'enseignement à domicile. Mais s'il y a des réserves ou même des lacunes législatives, le canton de Berne devra revoir la pratique de l'autorisation. S'il arrive que des couples s'installent délibérément dans le canton de Berne pour obtenir plus facilement l'autorisation, il faut que le canton de Berne développe une pratique semblable à celle des autres cantons en ces temps d'harmonisation scolaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comme explique-t-il le nombre particulièrement élevé dans le canton de Berne d'élèves qui suivent l'école à la maison ?
2. Les conditions légales de l'enseignement à la maison lui semblent-elles adéquates ? Sont-elles moins restrictives dans le canton de Berne que dans les autres cantons ?

3. Estime-t-il nécessaire de revoir les règles de l'instruction privée dans l'optique de l'introduction du *Lehrplan 21* ? Est-il possible de les revoir sans référence au *Lehrplan 21* ?
4. Comment s'y prend-on pour contrôler la réalisation des buts de l'enseignement auprès des enfants suivant l'école à la maison ? Constate-t-on des différences par rapport aux enfants qui suivent l'école publique, notamment en termes de socialisation ou de chances sur le marché de l'emploi ?
5. Quelles sont les exigences posées à la personne qui enseigne et comment la conformité à ces exigences est-elle contrôlée ?
6. Quelles sont les exigences formelles posées aux demandes d'autorisation de l'enseignement à domicile ?
7. Qui examine ces demandes et quelles sont les consignes auxquelles doit répondre ce travail ?
8. Quelles ont été ces trois dernières années les sanctions appliquées aux parents qui ne se conformaient pas aux exigences ?
9. Arrive-t-il que des parents s'établissent dans le canton de Berne uniquement pour obtenir l'autorisation de faire suivre à leurs enfants l'école à la maison ?
10. Que pense le Conseil-exécutif des performances scolaires et des compétences sociales des enfants ayant suivi l'école à la maison en comparaison des enfants qui suivent l'école publique ?
11. Quel soutien le canton offre-t-il aux enfants qui suivent l'école à la maison ou à la personne qui leur donne les cours (conseils, moyens didactiques) ?
12. Les enfants souffrant d'un handicap suivent-ils aussi l'école à la maison ? Quelles sont les exigences supplémentaires posées dans ce contexte ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'enseignement à domicile n'a, jusqu'à ce jour, pratiquement jamais été étudié. Il n'existe pas de données intercantionales relevées et consolidées de manière systématique. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ne dispose pas non plus de statistiques sur les élèves qui bénéficient d'une instruction privée ; il faut directement s'adresser aux cantons pour obtenir les données correspondantes.

Dans le canton de Berne, les élèves soumis à l'obligation scolaire peuvent effectuer leur scolarité dans le cadre d'une école privée ou de l'instruction privée. En vertu de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), l'*instruction privée* est soumise à une autorisation de la Direction de l'instruction publique. Les articles 71 à 71b LEO réglementent celle-ci en corrélation avec l'article 2 LEO. Egalement connue sous le nom d'enseignement à domicile, l'instruction privée est placée sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique, qui peut retirer l'autorisation de dispenser un tel enseignement.

La possibilité d'instruire un enfant à domicile dans le canton de Berne est le fruit d'une volonté politique car cette forme d'instruction se justifie pour certains enfants. Ainsi, elle peut être utilisée pour faciliter la réinsertion d'un enfant dans sa classe après une longue maladie ou pour le protéger dans des situations particulières. Il est donc tout à fait envisageable qu'un enfant retourne à l'école ordinaire après une période d'enseignement à domicile.

Le canton de Berne recense les élèves soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction privée depuis l'année scolaire 2008-2009. Depuis la mise en place des deux années d'école enfantine obligatoires, il recense également systématiquement les enfants d'école enfantine. Entre 2008-2009 et 2013-2014, 0,1 à 0,2 pour cent des enfants d'âge scolaire étaient instruits à domicile.

Une enquête non représentative réalisée par la Direction de l'instruction publique le 22 janvier 2015 sur l'enseignement à domicile dans les cantons d'Argovie, de Zurich et de Neuchâtel a montré que cette forme d'enseignement progressait de manière générale depuis quelques années.

Voici la position du Conseil-exécutif sur les questions soulevées :

Question 1

Le canton de Berne ne dispose pas de données consolidées lui permettant de confirmer ou d'infirmer un nombre particulièrement élevé d'élèves suivant l'enseignement à domicile sur son territoire. Comme indiqué en introduction, les enfants qui suivent un enseignement à domicile ne dépasseraient pas 2 pour mille dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif estime que ce chiffre n'est pas inquiétant.

Question 2

La question de l'enseignement à domicile est réglée de manière très différente dans les cantons. Selon la brochure de la CDIP sur l'enseignement à domicile¹, il existe des cantons qui n'ont jamais légiféré en la matière (p. ex. NW). D'autres cantons s'en tiennent au strict minimum (p. ex. BS, FR, AI). Et d'autres exigent un diplôme d'enseignement des personnes qui dispensent l'enseignement (p. ex. AG, LU, TG). Le Conseil-exécutif estime que les bases légales régissant l'instruction privée dans le canton de Berne sont suffisantes.

Question 3

L'introduction du *Lehrplan 21* n'aura aucune incidence sur la réglementation en matière d'enseignement à domicile. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'est donc pas nécessaire de revoir les bases légales en vigueur dans le canton de Berne.

Question 4

Ce sont les inspections scolaires compétentes qui, dans le cadre de la surveillance scolaire cantonale, contrôlent la réalisation des objectifs didactiques. En revanche, elles ne contrôlent pas si les enfants qui reçoivent une instruction privée sont pénalisés en termes de socialisation ou de chances sur le marché de l'emploi.

Question 5

Les personnes qui enseignent doivent être guidées dans leur travail par des personnes possédant les qualifications pédagogiques requises. Le service compétent de la Direction de

¹ CDIP. *Privatunterricht, homeschooling, enseignement à domicile*. Centre d'information IDES, mars 2009.

l'instruction publique vérifie que cette condition est remplie dans le cadre de la procédure d'autorisation obligatoire.

Question 6

Les exigences formelles posées aux demandes d'autorisation de l'enseignement à domicile répondent aux exigences ordinaires d'une demande d'autorisation. Celles-ci sont définies à l'article 71a LEO :

Art 71a LEO Conditions d'autorisation

¹ *L'autorisation est octroyée si les parents garantissent*

- a que la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a [Teneur du 21. 3. 2012] est accomplie;*
- b que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises;*
- c qu'ils disposent d'équipements suffisants;*
- d que les contenus et les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales [Teneur du 21. 3. 2012] publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants sont respectivement transmis et atteints et*
- e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée.*

² *Les parents peuvent être autorisés à dispenser l'enseignement dans une autre langue s'ils garantissent que les personnes qui enseignent disposent des qualifications requises.*

Question 7

Ce sont les inspections scolaires régionales qui examinent les demandes conformément à l'article 71a LEO (cf. réponse à la question 6).

Question 8

Aucune sanction n'a été appliquée ces trois dernières années.

Question 9

Aucune étude n'ayant été réalisée en la matière, il n'est pas possible de répondre à cette question.

Question 10

Aucune étude n'ayant été non plus réalisée en la matière, il n'est pas possible de répondre à cette question.

Question 11

Les parents bénéficient de conseils dans le cadre des contrôles réalisés par les inspections scolaires régionales. Ces dernières jouent par ailleurs le rôle de lien avec l'école obligatoire afin de permettre aux enfants qui reçoivent une instruction privée de réintégrer à tout moment le système d'enseignement ordinaire. Le financement des moyens d'enseignement et du matériel didactique est à la charge des parents.

Question 12

Comme indiqué en introduction, tout élève bernois peut suivre sa scolarité dans le cadre d'une école privée ou de l'enseignement à domicile. Cette règle s'applique aussi aux enfants souffrant d'un handicap (p. ex. les élèves malvoyants ou à mobilité réduite). Aucune exigence supplémentaire n'est posée dans ce contexte.

L'enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière ni dans une classe spéciale doit soit être envoyé dans un foyer ou une école spécialisée, soit recevoir sous une autre forme les soins, l'éducation et l'assistance nécessaires ainsi qu'une formation appropriée. Cela n'a lieu sous forme d'instruction privée que dans des cas très exceptionnels.

Au Grand Conseil